



Bruxelles, le 9.2.2021
COM(2021) 64 final

ANNEX

ANNEXE

à la

Proposition de décision du Conseil

sur la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil de partenariat institué en vertu de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, en ce qui concerne la date à laquelle l'application à titre provisoire de l'accord de commerce et de coopération cessera

ANNEXE

Décision n° 1/2021 du conseil de partenariat institué en vertu de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part,

du...

en ce qui concerne la date de fin de l'application provisoire de l'accord commercial et de coopération

LE CONSEIL DE PARTENARIAT,

vu l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part¹ (ci-après dénommé «accord de commerce et de coopération»), et notamment son article FINPROV.11, paragraphe 2, point (a),

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article FINPROV.11, paragraphe 2, de l'accord de commerce et de coopération, les parties sont convenues d'appliquer ledit accord à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 2021, à condition qu'avant cette date, elles se soient notifiées mutuellement l'accomplissement de leurs exigences et procédures internes respectives nécessaires à l'application provisoire. L'application provisoire prend fin à l'une des dates suivantes, la date la plus proche étant retenue: a) le 28 février 2021 ou une autre date fixée par le conseil de partenariat; ou b) le premier jour du mois suivant celui au cours duquel les deux parties se sont notifiées mutuellement l'accomplissement de leurs exigences et procédures internes respectives pour établir leur consentement à être liées.
- (2) Étant donné que l'Union européenne ne sera pas en mesure, en raison d'exigences de procédures internes, de conclure l'accord de commerce et de coopération pour le 28 février 2021, le conseil de partenariat devrait fixer au 30 avril 2021 la date à laquelle l'application provisoire cessera conformément à l'article FINPROV.11, paragraphe 2, point (a),

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La date à laquelle l'application provisoire prend fin conformément à l'article FINPROV.11, paragraphe 2, point (a), de l'accord de commerce et de coopération est le 30 avril 2021.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le conseil de partenariat

¹ JO L 444 du 31.12.2020, p. 14.

Les coprésidents